

Direction des Ressources Humaines

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300068-20230328-2023060-AU

Accusé certifié exécutoire

N° 2023/060

Réception par le préfet : 11/04/2023

Publication : 11/04/2023

**D E C I S I O N**

**Objet : Approbation de la convention de formation avec le Centre d'Information, de Documentation, d'Etude et de Formation des Elu-e-s » (C.I.D.E.F.E.)**

**Le Maire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L2123-12,

VU le Code de la commande publique en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R.2122-8,

VU la délibération du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que les élus ont droit à une formation individuelle adaptée à leurs fonctions, afin de pouvoir exercer aux mieux les compétences qui leurs sont dévolues,

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire appel à un organisme agréé ayant des compétences spécialisées en matière de formation des élus,

**CONSIDERANT** la proposition de convention faite par « C.I.D.E.F.E », pour l'année 2023, organisme agréé depuis juillet 1994 pour la formation des élu-e-s,

**CONSIDERANT** que cette convention porte sur la mise en place d'un programme de formation à destination des élu-e-s par la convention,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 APPROUVE** la convention 2023 avec le « C.I.D.E.F.E. », situé au 6, avenue du Professeur André Lemierre, 75020 PARIS, pour l'organisation de formations destinées aux conseillers municipaux, Mme Solenne LE BORHIS, M. Mohammed DJENNANE et M. Laurent JAMET **pour un montant de 3 240 € T.T.C.** (Trois mille-deux-cent quarante euros T.T.C.).

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense sera imputée au budget communal 2023.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le comptable public de Montreuil et sera inscrite dans le registre des décisions et des délibérations. Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sous-bois, dans les deux mois suivant sa notification.

Fait à BAGNOLET, le 28 mars 2023.



Tony DI MARTINO